

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 65-138-1908 portant ouverture des guichets des bureaux de poste Djibouti- Diré-Daoua pour la transmission des télégrammes.

n° 65-138-1908

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 avril 1908

Numéro JO
n° 138 du 01/05/1908

Date du numéro
1 mai 1908

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 3 septembre 1907 organisant le Service postal et Télégraphique de la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 30 Janvier 1867 relatif aux pouvoirs des Gouverneurs des Colonies en matière de taxes et contributions

Vu le décret du 20 Novembre 1882 sur le régime financier des Colonies

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 Avril 1908 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, — A parür du 15 Avri 1908, les guichets des bureaux de poste du Djibouti et de Diré-Daoua seront ouvert au public pour la transmission des télégrammes à destination ou provenant de Diré Daoua, Harrar et Addis-Ababa. Art. 2. Les télégrammes seront reçu: aux dits guichets pendant les heures d'ouverture des bureaux. Art. 8. La taxe applicable aux télégrammes privés est fixée comme suit : Par mot, adresse et signature comprise, du Djibouti à Diré-Daoua et vice versà. 0,30 Do DIDOUtLE Hornan..... 0.40 De Djibouti à Addis-Ababa..... 0,50 Les télégrammes officiels des Gouvernements Français et Abyssin bénéficieront du demi-tarif. Les télégrammes peuvent être rédigés en clair, en mots conventionnels ou en chiffres. Les règlements internationaux leur sont applicables en ce qui concerne le nombre maximum de lettres ou de chiffres admis pouun mot. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

P. PASCAL. Par le Gouverneur **Le Secrétaire Général, CASTAING.**